

REGLEMENT DU SERVICE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Approuvé par le Conseil Communautaire dans sa séance du 17 décembre 2025 pour une mise en application au 1er janvier 2026 – Article 3 modifié par décision du Bureau Communautaire du 10 février 2026.

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	8
Article 1 : Objet du règlement du service assainissement.....	8
Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	8
Article 2-1 Cas des réseaux séparatifs.....	8
Article 2-2 Cas des réseaux unitaires.....	9
Article 3 - Déversements interdits.....	9
Chapitre 2 : Modalités générales de raccordement au réseau.....	11
Article 4 - Définition du branchement.....	11
Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement.....	11
Article 6 - Demande de branchement.....	12
Article 7 – Modalités générales d'établissement des branchements..	13
Article 8 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements.....	14
Article 9 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	16
Article 10 – Conformité du branchement.....	16
Article 11 - Réutilisation de branchement.....	17
Article 12 - Branchements clandestins.....	17
Article 13 - Prescriptions diverses.....	17
Chapitre 3 : Les eaux usées domestiques.....	18
Article 14 - Définition des eaux usées domestiques.....	18
Article 15 – Obligation de raccordement.....	18
Article 16 - Redevance d'assainissement.....	19
Article 17 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau.....	19
Article 18 – Servitudes de raccordement.....	20
Article 19 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).....	20
Chapitre 4 : Les eaux usées assimilables domestiques.....	21
Article 20 - Définition des eaux usées assimilables domestiques.....	21
Article 21 – Droit au raccordement.....	21

Article 22 – Redevance assainissement applicable aux établissements disposant d'un droit au raccordement	21
Article 23 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau.....	22
Article 24 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques	22
Article 25 : Surveillance, entretien et réparation des installations de pré-traitement, réseaux privés et dispositifs de contrôles	23
Chapitre 5: Les eaux industrielles	24
Article 26 - Définition des eaux industrielles	24
Article 27 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes	24
Article 28 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement	25
Article 29 - Autorisation de déversement	25
Article 30 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles	26
Article 31 – Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles	26
Article 32 – Suivi et contrôle des eaux industrielles	27
Article 32-1 Prélèvement et contrôles des eaux industrielles par le service assainissement	27
Article 32-2 – Prélèvement et contrôles des eaux industrielles par l'établissement	27
Article 33 – Surveillance, entretien et réparation des installations de pré-traitement, réseaux privés et dispositifs de contrôles	27
Article 34 – Redevance assainissement applicable aux établissements autorisés à déverser des eaux industrielles	28
Article 35 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau.....	28
Article 36 – Participations financières spéciales	28
Chapitre 6: Les installations sanitaires privées	29
Article 37 – Dispositions générales sur les installations sanitaires privées	29
Article 38 – Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement	29
Article 39 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	29
Article 40 – Indépendance des réseaux intérieurs	30
Article 41 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées	30
Article 42 – Etanchéité des installations et protection contre les odeurs.....	31

Article 43 – Toilettes	31
Article 43-1 – Dispositions générales.....	31
Article 43-2 – W.C. Broyeurs – W.C. Chimiques.....	31
Article 44 – Colonnes de chute d’eaux usées	31
Article 45 – Descente de gouttières	32
Article 46 – Conduites enterrées	32
Article 47 – Dispositif de broyage	32
Article 48 – Dispositifs de pré-traitement.....	32
Article 48 bis – Cas particulier d’un système unitaire.....	32
Article 49 – Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes.....	33
Chapitre 7 : Contrôles des branchements et installations d’assainissement privées et publics.....	34
Article 50 - Dispositions générales	34
Article 51 – Conditions d’intégration au domaine public	34
Article 52 – Contrôles des réseaux privés	35
Chapitre 8 : Manquement au règlement	36
Article 53 – Infractions et poursuites	36
Article 54 – Mesure de sauvegarde	36
Article 54-1 – Travaux d’office	36
Article 54-2 – Mesures de sauvegarde	36
Article 55 – Frais d’intervention	37
Article 56 – Application de la taxe aux propriétaires non conformes	37
Article 57 – Voies de recours des usagers.....	37
Article 58 – Droits des usagers et des propriétaires vis - à-vis des données personnelles.....	38
Chapitre 9 : Dispositions d’application.....	39
Article 59 – Application du règlement.....	39
Article 60 – Modification du règlement.....	39
Article 61 – Clauses d’exécution.....	39

Acronymes et abréviations

Parties prenantes	
Occupant	Personne qui habite dans l'immeuble.
Pétitionnaire	Personne, propriétaire de l'immeuble, ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement.
Usager	Personne qui utilise le système d'assainissement.
Définitions techniques	
Avaloir de voirie	Dispositif installé sur la chaussée ou le trottoir, destiné à recueillir les eaux de ruissellement (pluie, nettoyage) et à les évacuer vers le réseau pluvial.
Boîte de branchement	Ouvrage situé généralement en limite de propriété, souvent en domaine public, qui sert à délimiter la partie privée et la partie publique du branchement d'eaux usées. Elle est obligatoire.
Branchement	Ouvrage qui relie la canalisation privée d'un immeuble ou d'une propriété au réseaux public d'assainissement. Il constitue la jonction entre la partie privée et la partie publique.
Convention Spéciale de Déversement	C'est un document contractuel établi entre la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement, l'établissement (industriel, artisanal ou commercial) et parfois le délégataire de service, qui fixe les conditions particulières d'admission des eaux usées non domestiques dans le réseau public.
Décanteur	Dispositif utilisé pour séparer les matières solides en suspension des liquides par décantation gravitaire.
Dégrilleur	Équipement utilisé pour retenir les déchets solides grossiers présents dans les eaux usées avant qu'elles n'entrent dans les ouvrages de traitement.
Déversement	Évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement.
Dispositif anti-refoulement	Équipement installé sur une canalisation d'assainissement pour empêcher le retour des eaux usées dans les installations privées en cas de surcharge ou de montée en charge du réseau public.
Dispositif de débouillage-déshuilage	Équipement ou ensemble d'ouvrages destiné à éliminer les particules solides légères présentes dans les eaux usées avant leur rejet ou traitement.
Eaux assimilables domestiques usées	Eaux usées issues des activités rejetant une pollution qui en termes de qualité et quantité est jugée proche de la pollution classiquement générée par les habitants sont dites « assimilées domestiques ». Les activités concernées sont essentiellement les activités tertiaires, les commerces de bouche (restauration, traiteurs...), les laveries pressings et les cabinets dentaires (Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007).
Eaux usées non domestiques	Ces eaux, par leur nature ou leur quantité, peuvent potentiellement générer des risques pour le personnel exploitant ainsi que des dysfonctionnements sur les systèmes d'assainissement. Ce sont les eaux issues d'activités telles que les ICPE, les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement, les activités agroalimentaires, les traitements de surfaces, l'industrie pharmaceutique, les activités automobiles (garages, stations de lavage et stations de distribution de carburant), les hôpitaux et cliniques, les cliniques vétérinaires, les blanchisseries et teintureriers, etc

Eaux Claires	Eaux qui ne sont pas polluées par des usages domestiques ou industrielles. Elles comprennent principalement : <ul style="list-style-type: none"> • Eaux pluviales : provenant des précipitations (toitures, voiries, espaces verts) • Eaux de sources ou nappes : infiltrations naturelles dans les réseaux. • Eaux de drainage : issues des dispositifs de décompression des sols. Ces eaux sont dites « claires » car elles ne contiennent pas de matières organiques ou de polluants significatifs.
Eaux d'entraînement	Eaux ajoutées volontairement pour maintenir la vitesse d'écoulement et éviter les dépôts dans les réseaux d'assainissement.
Eaux d'exhaure	Eaux pompées ou évacuées d'un ouvrage, d'un chantier ou d'une excavation afin de maintenir celui-ci au sec ou d'éviter l'inondation.
Eaux industrielles	Effluents issus des procédés industriels, souvent polluées, qui doivent être contrôlés et traités avant rejet dans le réseau ou milieu naturel.
Eaux pluviales	Eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques (pluie, neige, grêle) qui ruissellent sur les surfaces (toitures, voiries, espaces extérieurs) ou s'infiltrent dans le sol.
Eaux usées domestiques	Effluents liquides provenant des usages domestiques dans les habitations. Elles regroupent : <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux vannes = issues des toilettes (matière fécale et urine) • Les eaux grises = provenant des cuisines, salle de bain, buanderies (lavage, douche, vaisselle).
Effluent	Liquide (souvent de l'eau) qui s'écoule ou est rejeté par un système, une installation ou un ouvrage.
Epuration	Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, fleuve).
Exutoire	Point de rejet des eaux traitées (effluents épurés) dans le milieu naturel ou dans un autre système.
Gargouille	Élément en saillie (souvent sculpté) placé sur le bord d'un toit ou d'une gouttière, qui sert à évacuer les eaux pluviales loin des murs d'un bâtiment.
Milieu naturel	En assainissement, il désigne le récepteur final des eaux traitées après épuration.
Nappe phréatique	Réserve d'eau souterraine située sous la surface terrestre, au-dessus d'une couche imperméable qui empêche l'eau de s'infiltrer plus profondément.
Pré-traitement	Dispositif qui permet d'éliminer les plus gros déchets.
Raccordement	Action de relier une habitation, un bâtiment ou une installation au réseau public d'assainissement.
Reflux	Retour ou remontée des eaux usées dans les canalisations ou à l'intérieur des bâtiments, généralement à cause d'un problème hydraulique ou mécanique.

Refoulement	Pompage ou transfert d'eaux usées vers un point plus élevé ou vers un réseau, lorsque l'écoulement gravitaire n'est pas possible.
Regard de visite	Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.
Système séparatif	Ce système se compose de 2 canalisations parallèles : <ul style="list-style-type: none">• Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers des équipements d'épuration ;• Un second réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter dans le milieu naturel.
Système unitaire	Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir les eaux usées ainsi que les eaux pluviales.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Ce règlement s'applique à l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire communautaire de Pré-Bocage Intercom et concerne les zones d'assainissement collectif telles que définies par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, existantes ou à venir.

Est appelée « Pré-Bocage Intercom » dans ce qui suit, la Communauté de collectivités de Pré-Bocage Intercom maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Est appelé "service assainissement" dans ce qui suit, le service chargé de la mise en œuvre de la compétence

Article 1 : Objet du règlement du service assainissement

L'objet du présent règlement est de définir les règles de fonctionnement du service assainissement, les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de Pré-Bocage Intercom, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et Pré-Bocage Intercom.

Le règlement du service assainissement est applicable à tout usager ou assimilé du réseau d'assainissement de Pré-Bocage Intercom, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement (lors de chantiers par exemple), directement ou, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières.

Il appartient au propriétaire d'un bien de se renseigner auprès du service assainissement sur les conditions de raccordement au réseau d'eaux usées public.

Toute demande relative à l'application du règlement du service assainissement doit être adressée à :

PRE-BOCAGE INTERCOM
Service Assainissement
31 rue de Vire – Aunau-sur-Odon
14260 LES MONTS D'AUNAY
as.assainissement@pbi14.fr

Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement collectif de Pré-Bocage Intercom relève, selon les rues, du système dit « de type séparatif » (séparation des eaux usées et eaux pluviales) ou dit « de type unitaire » (un seul réseau pour les eaux usées et eaux pluviales).

Article 2-1 Cas des réseaux séparatifs

Le réseau d'assainissement collectif de Pré-Bocage Intercom relève du système dit « de type séparatif ». Seules sont susceptibles d'être déversées **dans le réseau d'eaux usées séparatif** :

- Les eaux usées « domestiques »,
- Les eaux usées « assimilées domestiques » préalablement autorisées par la collectivité. Des ouvrages de prétraitement pourront être imposés en fonction de l'activité de l'établissement

(bac à graisse, déshuileur- débourbeur) (chapitre 4),

- Les eaux usées « industrielles » définies au chapitre 5, préalablement autorisées et pouvant faire l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public et des contrôles de régularisation menés par la collectivité.

Sont susceptibles d'être déversées **dans le réseau d'eaux pluviales** :

- les eaux pluviales issues des gouttières et surfaces imperméabilisées,
- les eaux de drainage et trop plein de puits/sources,
- certaines eaux industrielles, très peu polluées, autorisées par l'arrêté d'autorisation de déversement ou définies par conventions spéciales de déversement.

Article 2-2 Cas des réseaux unitaires

Sont admises **dans le réseau unitaire** :

- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées assimilables domestiques,
- Les eaux industrielles préalablement autorisées par la collectivité,
- A titre très exceptionnel, jusqu'à la mise en séparatif du réseau public, les eaux pluviales dont le rejet aura été autorisé par la collectivité. A l'exclusion de toutes autres eaux (eau de nappe...).

Article 3 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est interdit d'y déverser tout corps ou substance (solide ou non) pouvant porter atteinte à la santé et la sécurité des agents du service assainissement, des riverains, d'encrasser le réseau, de nuire à son bon fonctionnement. Il s'agit notamment :

- des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement (réseaux séparatifs) ;
- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tous types (collectifs et individuels) ;
- les débris et détritiques divers notamment dans les opérations de nettoyage des voies publiques et chantiers ;
- le contenu des fosses fixes, septiques et toutes eaux ;
- les hydrocarbures ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage ;
- les produits radioactifs ;
- les huiles usagées de tout type ;
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables (tels que les acides, les cyanures, peintures ...) ;
- les eaux puisées dans une nappe phréatique : eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatisations ou de traitement thermique ;
- les eaux ayant une température égale ou supérieure à 30° C ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité ;
- tout autre produit interdit par la législation ou la réglementation.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Tout nouveau déversement permanent d'eaux claires (eaux de nappes, sources...) est interdit.

La collectivité se réserve le droit en cas de circonstances exceptionnelles, après étude de la demande, d'autoriser expressément ce type de déversement sous certaines conditions techniques.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le service assainissement peut être amené à faire effectuer par des agents dûment mandatés, chez tout usager, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les usagers sont informés que des mesures relevant du pouvoir de police de l'Autorité compétente en matière d'hygiène pourront être menées dans le but de mettre fin à une situation portant atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique dans les conditions légales de l'exercice de ce pouvoir.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des poursuites éventuelles.

Chapitre 2 : Modalités générales de raccordement au réseau d'assainissement

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement d'assainissement collectif est l'ouvrage destiné à relier les installations privées de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées. Il comprend :

- La partie publique : située sous le domaine public, depuis le collecteur jusqu'à la boîte de branchement en limite de propriété ;
- La partie privée, située sur la propriété de l'utilisateur, depuis la boîte de branchement jusqu'aux installations intérieures.

Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique. En revanche, sous réserve de l'accord du service assainissement, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

Le service assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder en fonction de l'usage des propriétés (commerce...). Il remet aux futurs usagers l'imprimé de demande de branchement.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par ce service. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de visite ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

Le coût du branchement est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 - Demande de branchement

Quiconque désire se raccorder ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement collectif doit, au préalable, obtenir l'accord écrit de Pré-Bocage Intercom. Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques.

Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée au Président de Pré-Bocage Intercom, à l'aide du formulaire de demande de branchement pour l'obtention d'une autorisation de branchement et de déversement vers le réseau d'assainissement collectif.

Le formulaire est disponible sur le site internet ou à l'accueil de Pré-Bocage Intercom.

Il devra être accompagné :

- Un plan de situation du terrain avec les références cadastrales à l'échelle du 1/2000^e au 1/25 000^e
- Un plan masse à l'échelle 1/200^e (ou plus grande), avec le tracé du réseau public d'eaux usées, l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété avec cotation par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite ;
- La coupe complète du bâtiment (échelle 1/50^e) et les profils en long jusqu'au collecteur avec indication :
 - ❖ des niveaux (niveau NGF) du sous-sol, du terrain extérieur ;
 - ❖ du réseau public d'eaux usées, de la chaussée, etc.....;
- les pentes et diamètres des conduites.

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment un plan complet du réseau intérieur projeté, y compris la plomberie.

La demande de branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier dûment complété. Le service assainissement dispose d'un délai d'instruction de 2 mois.

Les rejets industriels peuvent faire l'objet d'une convention spéciale de déversement pour compléter l'autorisation délivrée par le service assainissement, conformément à l'Article 30 du présent règlement.

Article 7 – Modalités générales d'établissement des branchements

Chaque immeuble, parcelle cadastrale ou unité foncière, soumise à l'obligation de raccordement, disposera d'un branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de pré-traitement, sont fixés par la collectivité en liaison avec l'usager.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct, du branchement sanitaire de l'immeuble et seront soumis aux dispositions du Chapitre 4 du présent règlement.

En règle générale, le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur son propre réseau privé.

Toutefois, à titre exceptionnel, plusieurs propriétés pourront être desservies par un seul branchement à conditions que :

- la création d'un branchement individuel par propriété soit techniquement irréalisable, ou trop onéreuse en rapport avec le coût de l'immeuble,
- ce soit la seule solution pour permettre la suppression de l'installation d'assainissement non collectif,
- le branchement soit suffisamment dimensionné pour évacuer l'ensemble des eaux qu'il recueille,
- une servitude d'assainissement fixant les devoirs, les obligations et les responsabilités des intéressés soit établie par acte notarié. Ces documents devront être portés à la connaissance de Pré-Bocage Intercom.

Le demandeur doit faire réaliser son branchement (de l'habitation jusqu'à la boîte de branchement) par une entreprise de son choix et à ses frais.

Pour la partie publique (boîte de branchement jusqu'à la canalisation publique), les travaux doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise habilitée par la collectivité puisque celle-ci interviendra sur le réseau public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de Pré-Bocage Intercom qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Article 8 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui.

Les interventions du service pour l'entretien et la réparation d'un branchement et/ou du réseau à l'aval (le cas échéant) sont à sa charge, sauf s'il est reconnu par les agents dudit service que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, l'imprudence ou à la malveillance (d'un tiers ou d'un usager) et/ou à l'inobservation du présent règlement. Dans ce cas, les dépenses de tout ordre seront à la charge du propriétaire ou du tiers responsable.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions prévues par le présent article constituerait une infraction ouvrant droit à poursuites conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service assainissement.

Cependant, dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, l'imprudence ou la malveillance, **les interventions pour l'entretien et les réparations** du branchement et du réseau aval, le cas échéant, **sont à la charge du responsable de ces dégâts.**

En vertu du pouvoir de police spéciale d'assainissement de l'autorité compétente, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du propriétaire (sauf cas d'urgence), et, à ses frais (s'il y a lieu), tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas :

- d'inobservation du présent règlement,
- d'atteinte à la sécurité,
- de non-respect des obligations édictées aux articles L.1331-1, 4 et 5 du Code de la Santé Publique,
- d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc ...

Dans ce cas, les sanctions prévues au Chapitre 8 du présent règlement ne seront pas appliquées.

Il incombe au **titulaire de l'autorisation de déversement** de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire d'autorisation, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, **les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.**

L'entretien et le renouvellement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des usagers et des propriétaires de l'immeuble.

L'ouvrage de visite de la boîte de branchement doit être visitable, d'accès facile et conforme aux prescriptions techniques.

Si cet ouvrage est situé en domaine privé, le propriétaire doit faciliter l'accès de l'ouvrage de visite en toutes circonstances et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention de la collectivité. Les agents du service assainissement peuvent accéder, aux propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique pour la vérification des réseaux privés : chez les usagers entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

En cas d'absence d'un ouvrage de visite sur le branchement, celui-ci peut être réputé non conforme par le service assainissement et le propriétaire pourra être dans l'obligation de créer cet ouvrage à ses frais.

Les canalisations et siphons ou regards devront, tant sous la voie publique qu'à l'intérieur des habitations, être maintenus en état de propreté permettant un fonctionnement normal. L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des réseaux privés et de ses installations autonomes, les frais lui incombant.

En cas de **rejets non-conformes**, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés par le service en faisant exécuter, à ses frais, dans le délai d'un an maximum, les réparations ou modifications du réseau intérieur nécessaires pour rendre les rejets et installations conformes. En aucun cas les matières de curage et vidange ne peuvent être renvoyées dans le réseau public d'eaux usées, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.

Les agents du service assainissement, ou de l'entreprise mandatée par la collectivité, doivent pouvoir accéder à tout moment, aux installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

A l'issue du contrôle des installations d'assainissement sur domaine privé, un bilan est délivré par Pré-Bocage Intercom à l'usager.

Les agents du service assainissement, ou de l'entreprise qu'elle aura mandatée, peuvent prendre les photographies nécessaires des installations d'assainissement en domaine privé afin d'illustrer le rapport de visite et ainsi faciliter la compréhension et la visualisation des éventuelles non-conformités.

Le rapport de visite a une durée de validité de 3 ans, sous réserve de modifications des installations d'assainissement en domaine privé intervenues dans ce délai.

Article 9 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

On parle de modification d'un branchement lors d'un changement des caractéristiques dimensionnelles du branchement.

Pour tous les travaux de modification de branchement, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans l'Article 6 du présent règlement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble, entraîne la suppression ou la modification du(es) branchement(s), les frais correspondants, y compris ceux de réfection de la voirie, sont à la charge du demandeur, du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux de suppression et de modification de branchement sont exécutés par une entreprise qualifiée sous le contrôle du service assainissement.

Le branchement est supprimé au niveau du regard implanté en limite de propriété, si celui-ci existe, ou, à défaut, au niveau du piquage sur la canalisation.

Article 10 – Conformité du branchement

L'amélioration de la qualité des réseaux d'assainissement constitue un enjeu majeur pour préserver les cours d'eau de notre territoire.

En contrôlant les branchements d'assainissement collectif, Pré-Bocage Intercom s'assure que les installations n'engendrent pas de risques sanitaires et environnementaux.

Sauf cas particulier, toute demande de contrôle d'assainissement collectif doit être effectuée par le propriétaire (formulaire à demander et disponible sur le site internet de Pré-Bocage Intercom).

Ces contrôles sont effectués à titre gratuit :

- lors d'une extension de réseau si raccordement réalisé en domaine privé dans les deux ans après la mise en service du réseau et si les ouvrages sont non recouverts ;
- si ce contrôle est à l'initiative de la collectivité (cas particulier) ;
- lors d'une remise en conformité.

Le contrôle sera payant dans les cas ci-dessous :

- lorsque le contrôle est effectué dans le cadre d'une vente ;
- lorsque le contrôle est effectué alors que les canalisations sont recouvertes.

Les tarifs sont définis chaque année par délibération du conseil communautaire (grille tarifaire).

En cas de cession d'un bien immobilier ou prise de bail commercial et notamment de la part des notaires, des vendeurs ou de tout autre acteur concerné, la fourniture d'un rapport de conformité d'assainissement collectif datant de moins de 3 ans est obligatoire pour les propriétés situées dans le zonage d'assainissement collectif soit les communes de :

- Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon et Bauquay)
- Villers-Bocage
- Val d'Arry (Noyers-Bocage, Missy et le Locheur)
- Dialan-sur-Chaine (Jurques)
- Cahagnes
- Caumont-sur-Aure (Caumont l'Eventé)

Les branchements devront être conformes aux prescriptions techniques du service assainissement.

Article 11 - Réutilisation de branchement

Lors de la restructuration du tissu urbain (opérations de démolition et reconstruction), les branchements existants pourront éventuellement, après avis favorable du service assainissement, être réutilisés si les caractéristiques dimensionnelles de celui-ci le permettent. Toutefois, le pétitionnaire devra effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans l'Article 6 du présent règlement.

Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et réhabilitation et l'éventuelle construction du regard de visite sont aux frais du propriétaire.

Article 12 - Branchements clandestins

Les branchements réalisés sans demande préalable écrite ni autorisation par la collectivité sont interdits et seront supprimés par la collectivité. Les frais engagés pour cette suppression seront à la charge du propriétaire contrevenant.

Article 13 - Prescriptions diverses

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics d'assainissement, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.

Tout accès aux ouvrages publics doit se faire sous le contrôle du service assainissement.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement ; Pré-Bocage Intercom étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

Seuls le service assainissement et les entreprises qu'il a mandatées sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des branchements et des réseaux communautaires.

Tout dommage occasionné au réseau public fera l'objet de poursuites visées au Chapitre 8 du présent règlement.

Chapitre 3 : Les eaux usées domestiques

Article 14 - Définition des eaux usées domestiques

Définition issue de la Directive Européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) autrement appelée « DERU – Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires » a été est transcrite en droit français de la manière suivante :

- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ;
- note technique du 7 septembre 2015 relatif à la conformité du système de collecte.

La définition est donnée dans le glossaire au début du présent règlement.

Article 15 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseau collectif disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau **dans un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

A noter qu'un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte peut être considéré comme raccordable par la collectivité. Dans ce cas, il doit être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge du propriétaire.

La redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès l'établissement de la boîte de branchement en limite de propriété.

Au terme du délai **de deux ans**, et après mise en demeure (avisage d'un courrier en recommandé avec accusé de réception), conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement (parts fixe et variable) à laquelle est appliquée une majoration de 400 %.

Au-delà de ce délai, la collectivité peut, après mise en demeure (avisage d'un courrier recommandé avec accusé de réception), procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à cette disposition, à savoir, la majoration de 400 % de la redevance assainissement (parts fixe et variable), notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial ou inversement (malgré la présence d'un réseau séparatif),
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- des eaux usées issues d'une installation d'assainissement non collectif se déversant dans le réseau collectif ou s'écoulant dans le sol de la propriété.
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut obtenir une **prolongation de délai de raccordement** de la part de l'autorité compétente (maximum de 10 ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte public), ou peut être exonéré de se raccorder par cette même autorité, s'il entre dans le champ d'application des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986, ET, à la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome complète, suffisamment dimensionnée et ne présentant pas de dysfonctionnement majeurs.

Dans le cas d'une prolongation, Pré-Bocage Intercom établit l'exonération de la pénalité visée au 4^{ème} paragraphe du présent article, le temps du délai de la prolongation.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure (avisage d'un courrier recommandé avec accusé de réception), conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement (parts fixe et variable fixée) à laquelle est appliquée une majoration de 400 %.

Article 16 - Redevance d'assainissement

En application de l'article R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur dont les réseaux privés sont raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'utilisateur est considéré « être raccordé » dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public sont exécutés.

Le montant de cette redevance est composé d'une part fixe (abonnement annuel) et d'une part variable, par mètre cube d'eau consommée, fixées annuellement par le Conseil Communautaire.

Article 17 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la part variable de la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou de collecte d'eaux usées. De plus, cela sera possible sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

A cet effet, le service assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Article 18 – Servitudes de raccordement

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront Pré-Bocage Intercom des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité du réseau privé ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers.

Article 19 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

La PFAC est une participation générale forfaitaire aux coûts du service d'Assainissement (station, réseaux, investissements globaux – extension de réseau par exemple), elle ne finance pas le branchement individuel.

Elle recouvre en réalité deux participations financières :

- La PFAC « eaux domestiques » (PFAC-dom), applicable aux immeubles rejetant des eaux usées domestiques dans le réseaux public (Art. L.1331-7 du CSP)
- La PFAC « eaux assimilées domestiques » (PFAC-AD), applicable aux immeubles et établissements raccordés « dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique (Art. L.213-10-2 du Code de l'Environnement + Art. L.1331-7 du Code de la Santé Publique).

La PFAC est exigible auprès des propriétaires d'immeubles à compter de leur raccordement au réseau public de collecte ou consécutivement à l'achèvement d'une opération d'aménagement sur un immeuble déjà raccordé, si ces travaux ont pour effet de générer des eaux usées supplémentaires.

Chaque année, la collectivité définit librement les modalités de calcul de la PFAC-dom par délibération du Conseil Communautaire, dans le respect du plafond légal : la PFAC-dom ne peut excéder 80 % du coût d'une installation d'assainissement non collectif.

Chapitre 4 : Les eaux usées assimilables domestiques

Article 20 - Définition des eaux usées assimilables domestiques

La définition est donnée dans le glossaire au début du présent règlement.

Article 21 – Droit au raccordement

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilables domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement. Ces dernières sont fixées par la collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'utilisateur peut faire valoir son droit au raccordement en présentant à Pré-Bocage Intercom une demande formalisée et en justifiant que l'usage de l'eau se fait dans des conditions assimilables à un usage domestique.

Le service adresse en retour un récépissé de déclaration (ne valant pas accord de raccordement).

Après analyse des éléments fournis et avant retour définitif, le service se réserve le droit de demander à l'utilisateur exploitant de l'activité, la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés.

L'avis favorable au raccordement rappellera notamment les prescriptions techniques applicables à l'activité concernée.

Ne seront assimilables domestiques, que les rejets d'un établissement dont l'utilisateur ou l'exploitant aura soumis à la collectivité, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel la collectivité aura émis un avis favorable.

L'utilisateur ou l'exploitant est tenu d'informer la collectivité de toute modification de son activité ou de l'utilisation de ses eaux.

Article 22 – Redevance assainissement applicable aux établissements disposant d'un droit au raccordement

Les établissements disposant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement (parts fixe et variable).

Le montant de cette redevance est composé d'une part fixe (abonnement annuel) et d'une part variable, par mètre cube d'eau consommée, fixées annuellement par le Conseil Communautaire.

En fonction des volumes prélevés, cette redevance peut être affectée de coefficients de correction

quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention de déversement passée entre l'industriel et Pré-Bocage Intercom.

Dans le cas des autorisations de rejet temporaire des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues de chantiers ou d'opérations de dépollution de nappes, et en cas de non fourniture des éléments d'auto-surveillance demandés au pétitionnaire (notamment les éléments de comptage des eaux rejetés au réseau d'assainissement), le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire avant le commencement des opérations et validé par la collectivité dans l'autorisation de déversement.

Article 23 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la part variable de la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou de collecte d'eaux usées. De plus, cela sera possible sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

A cet effet, le service assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Article 24 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques

Comme indiqué à l'Article 19 du présent règlement, la PFAC est une participation générale forfaitaire aux coûts du service d'Assainissement (station, réseaux, investissements globaux – extension de réseau par exemple), elle ne finance pas le branchement individuel.

Elle recouvre en réalité deux participations financières :

- La PFAC « eaux domestiques » (PFAC-dom), applicable aux immeubles rejetant des eaux usées domestiques dans le réseaux public (Art. L.1331-7 du CSP)
- La PFAC « eaux assimilées domestiques » (PFAC-AD), applicable aux immeubles et établissement raccordés « dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique (Art. L.213-10-2 du Code de l'Environnement + Art. L.1331-7 du Code de la Santé Publique).

La PFAC est exigible auprès des propriétaires d'immeubles à compter de leur raccordement au réseau public de collecte ou consécutivement à l'achèvement d'une opération d'aménagement sur un immeuble déjà raccordé, si ces travaux ont pour effet de générer des eaux usées supplémentaires.

Chaque année, la collectivité définit librement par délibération du Conseil Communautaire, les montants de la PFAC-AD, dans le respect du plafond légal et en identifiant des critères de calculs pertinents au regard des activités auxquelles sont affectés les immeubles.

Article 25 : Surveillance, entretien et réparation des installations de pré-traitement, réseaux privés et dispositifs de contrôles

Les installations de pré-traitement (séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs) prévues par les droits de se raccorder (Cf. Article 21) doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Il en va de même pour les réseaux privés et les dispositifs de contrôles.

L'établissement demeure seul responsable de ces installations (pré-traitement, réseau, dispositifs de contrôles) et de l'élimination des déchets issus de ces ouvrages.

Conformément aux dispositions établies pour les droits à se raccorder, les usagers doivent justifier tous les ans à la collectivité du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par envoi de copies des pièces justificatives de cet entretien (carnet, contrat, factures d'entretien, autocontrôle...).

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets (traçabilité) et devra pouvoir être présenté sur demande de Pré-Bocage Intercom pendant une durée de 5 ans, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau d'assainissement.

Chapitre 5 : Les eaux industrielles

Article 26 - Définition des eaux industrielles

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non « domestiques » et non « assimilables à des eaux usées domestiques », provenant notamment :

- des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation ;
- les activités agroalimentaires ;
- des activités artisanales ou commerciales ne figurant pas à l'Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007,
- les activités automobiles en particulier les garages, stations de distribution de carburant et stations de lavages de véhicules ;
- les hôpitaux et cliniques ;
- les cliniques vétérinaires,
- les blanchisseries ...

Entrent également dans cette catégorie les eaux rejetées issues des tours de refroidissement, chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs, etc. ;

Entrent également dans cette catégorie les eaux d'exhaure, les eaux claires et les eaux issues des opérations de dépollution de nappes (Cf. Article 27).

La définition est donnée dans le glossaire au début du présent règlement.

Article 27 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes

Ces eaux sont issues des opérations suivantes :

- rabattements de nappes lors de chantiers de construction immobilière ;
- opérations de dépollution de nappes, etc.

Ces rejets d'eaux sont considérés comme des rejets temporaires d'eaux industrielles. A noter que les rejets permanents d'eaux (épuisements d'infiltrations ou de fouilles dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves...) sont interdits dans les réseaux d'assainissement.

Toute demande de déversement devra être accompagnée des éléments listés à l'Article 29.

L'acceptation du rejet temporaire de ces eaux dans le réseau de collecte public par la collectivité prendra la forme d'une autorisation de déversement spéciale précisant les modalités techniques, juridiques et financières comme décrit à l'Article 29.

L'autorisation de déversement peut aboutir à l'obligation pour le pétitionnaire de mettre en place un programme de surveillance spécifique pour l'opération engagée. Il sera responsable, à ses frais, de la surveillance (en quantité et en qualité), de la conformité de ses rejets ainsi que de l'entretien de ses installations de traitement.

Tout comme les établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement, l'autorisation de déversement des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes peut aboutir, pour le pétitionnaire, à l'obligation de paiement d'une redevance d'assainissement.

Les modalités financières seront fixées dans l'autorisation de déversement.

Article 28 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement permanent ou temporaire, d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux industrielles avant de rejoindre le milieu naturel.

Les eaux usées industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

C'est ainsi qu'en termes de qualité, les eaux usées industrielles doivent respecter les valeurs limites de concentration de certains paramètres définies par le service Assainissement avant d'être rejetées au réseau d'assainissement.

Cette autorisation de raccordement et de déversement délivrée par la collectivité peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et Pré-Bocage Intercom.

Une autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement pour les eaux industrielles.

Article 29 - Autorisation de déversement

L'autorisation de déversement définit les conditions techniques et financières générales, la durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, ainsi que le type et la fréquence des contrôles à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance du rejet.

La demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques (accompagnée ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'établissement par courrier auprès de la collectivité.

Pour se faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son (ses) activité(s) ;
- un plan de localisation de l'établissement
- un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec :
 - ❖ l'implantation des points de rejet au réseau public la situation ;
 - ❖ la nature des ouvrages de contrôle ;
 - ❖ l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements.
- une note indiquant :
 - ❖ la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
 - ❖ les débits de rejet (débit minimum, débit maximum et débit nominal, rejet continu ou par bâchés, etc.) ;
 - ❖ les caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
 - ❖ les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet ;

- ❖ au besoin un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC ;
- ❖ la situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ❖ tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, dossier de demande de permis de construire, etc.).

En cas d'avis favorable, une autorisation de déversement sera délivrée par la collectivité et notifiée à l'établissement.

Cette autorisation de déversement pourra être assortie de prescriptions techniques indispensable comme notamment de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxification...) avant rejet dans le réseau d'assainissement public.

Dans certains cas, l'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et la collectivité gestionnaire du système public d'assainissement (réseaux et usine d'épuration).

Toute modification de l'activité industrielle, ou des caractéristiques du rejet, ou de la raison sociale de l'établissement doit être signalée par écrit à Pré-Bocage Intercom et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

L'autorisation de déversement peut être accompagnée d'une autorisation de branchement.

Article 30 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de définir, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement par laquelle la collectivité autorise un établissement à déverser ses eaux usées industrielles dans le système public d'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle, ou des caractéristiques du rejet, ou de la raison sociale de l'établissement devra être portée à la connaissance de Pré-Bocage Intercom par écrit, et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Article 31 – Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel doit être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres 3 et 6 du présent règlement.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un procédé industriel se suffisant d'une alimentation en eau brute, un dispositif de mesure de débit et de comptage sera imposé au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées industrielles.

Ce dispositif est installé par l'industriel et pris en compte dans la procédure d'auto-contrôle (Cf. Article 32-2).

Tous les établissements dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de deux ans maximum à compter de la date d'approbation du présent règlement.

Les déchets d'activité de l'établissement, solides ou liquides, ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminé conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet après broyage est interdit.

Article 32 – Suivi et contrôle des eaux industrielles

Article 32-1 Prélèvement et contrôles des eaux industrielles par le service assainissement

Indépendamment des auto-contrôles réalisés par l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués, à l'initiative du service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation et le cas échéant de la convention spéciale de déversement.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC et seront à la charge de l'établissement. Une copie de ces résultats d'analyse doit être envoyée à la collectivité après chaque série d'analyses.

Si les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans l'autorisation ou la convention spéciale de déversement, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue et il peut être procédé à l'obturation du branchement (Cf. Article 31) jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

Article 32-2 – Prélèvement et contrôles des eaux industrielles par l'établissement

Les modalités du suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'autorisation et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables dès lors que l'établissement est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

Article 33 – Surveillance, entretien et réparation des installations de pré-traitement, réseaux privés et dispositifs de contrôles

Les installations de pré-traitement prévus par l'autorisation de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Il en va de même pour les réseaux privés et les dispositifs de contrôles.

L'établissement demeure seul responsable de ces installations (pré-traitement, réseau, dispositifs de contrôles) et de l'élimination des déchets issus de ces ouvrages.

Conformément aux dispositions établies dans l'autorisation ou à la convention spéciale de déversement, les établissements doivent justifier tous les ans à la collectivité du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par envoi de copies des pièces justificatives de cet entretien (carnet, contrat, factures d'entretien, autocontrôle...).

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets (traçabilité) et devra pouvoir être présenté sur demande de Pré-Bocage Intercom pendant une durée de 5 ans, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau d'assainissement.

Article 34 – Redevance assainissement applicable aux établissements autorisés à déverser des eaux industrielles

Les établissements autorisés à déverser des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement (parts fixe et variable).

Le montant de cette redevance est composé d'une part fixe (abonnement annuel) et d'une part variable, par mètre cube d'eau consommée, fixées annuellement par le Conseil Communautaire.

En fonction des volumes prélevés, cette redevance peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention de déversement passée entre l'industriel et Pré-Bocage Intercom.

Dans le cas des autorisations de rejet temporaire des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues de chantiers ou d'opérations de dépollution de nappes, et en cas de non fourniture des éléments d'auto-surveillance demandés au pétitionnaire (notamment les éléments de comptage des eaux rejetés au réseau d'assainissement), le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire avant le commencement des opérations et validé par la collectivité dans l'autorisation de déversement.

Article 35 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la part variable de la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou de collecte d'eaux usées. De plus, cela sera possible sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

A cet effet, le service assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Article 36 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, entraînées par la réception de ces eaux, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été dans le cadre d'une convention spécifique antérieure.

Chapitre 6 : Les installations sanitaires privées

Article 37 – Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

L'aménagement des installations sanitaires intérieures est réalisé sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau privé de collecte des eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux privés eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à leur assurer une parfaite étanchéité, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 46 du Règlement Sanitaire Départemental (Protection contre le reflux des eaux d'égout, pluviales et usées).

Article 38 – Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement

Les raccordements entre le branchement et les installations sanitaires intérieures seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement.

Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les dispositions de l'article 41 du présent règlement, impliquent la parfaite étanchéité, tant des équipements sanitaires, que des réseaux de desserte. Ainsi, les siphons disconnecteurs ventilés ou non, placés sur les canalisations intérieures, ne sont pas imposés.

En tout état de cause, les installations existantes dotées de tels équipements sont considérées comme conformes, étant précisé que leur entretien est à la charge exclusive du propriétaire.

Article 39 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés puis comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance de celui-ci, la collectivité peut, après mise en demeure, se substituer au propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces anciennes installations peuvent le cas échéant, et à la demande de l'utilisateur, être utilisées aux fins

de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau eaux pluviales exclusivement.

Article 40 – Indépendance des réseaux intérieurs

L'indépendance des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et pluviales est obligatoire. Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante quel que soit le mode de desserte publique existante. Ainsi, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit.

Ces dispositions sont applicables pour toute construction existante pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations à la suite d'un constat de non-conformité des installations.

De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées et/ou pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

L'ouvrage de visite devra être placé dans un regard distinct de celui du compteur d'eau.

Les siphons de sol seront obligatoirement raccordés au réseau eaux usées et devront être rendus indépendants des effets de la pluviométrie.

Article 41 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

En application de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux usées, dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même tous les orifices existant sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servant pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre la collectivité. Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 42 – Etanchéité des installations et protection contre les odeurs

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau privé et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 43 – Toilettes

Article 43-1 – Dispositions générales

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

Article 43-2 – W.C. Broyeurs – W.C. Chimiques

Les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées conjointement par Pré-Bocage Intercom et l'autorité sanitaire compétente. Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés dès la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes.

En tout état de cause, l'utilisation de W.C. chimiques est interdite.

Article 44 – Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 45 – Descente de gouttières

Compléments de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien et leur contrôle (boîte d'inspection, té de dégorgement (point de tringlage).

Le raccordement des descentes d'eaux pluviales et des gouttières s'effectuera suivant les modalités décrites à l'article 38 du présent règlement.

Article 46 – Conduites enterrées

Les conduites d'évacuation sont dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction.

La pente minimale doit **être supérieure ou égale à 3 %**.

Article 47 – Dispositif de broyage

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Ce type de dispositif est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 48 – Dispositifs de pré-traitement

Certaines activités nécessitent la mise en œuvre d'un dispositif de prétraitement adapté à la nature de l'effluent produit par l'utilisateur.

Dans ce cas, l'utilisateur, par analogie avec le traitement des rejets industriels, artisanaux et commerciaux, produira une étude, conduisant à l'installation d'un dispositif de prétraitement adapté en vue de rendre conforme la nature du rejet pouvant être autorisé au déversement dans le réseau d'eaux usées.

Dans le cas particulier d'aires de stationnement couvertes, le prétraitement sera en général de type séparateur à hydrocarbure et débourbeurs, à obturation automatique, raccordé aux eaux usées, et destiné à recueillir et à traiter les eaux de lavage et de rinçage des véhicules et des sols. L'entretien de ces ouvrages doit être régulé afin de garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage. Les usagers doivent justifier tous les ans à la collectivité du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par envoi de copies des pièces justificatives de cet entretien (carnet, contrat, factures d'entretien, autocontrôle...).

Article 48 bis – Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans la boîte de branchement pour permettre tout contrôle de la collectivité.

Article 49 – Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes

Les installations intérieures devront être conformes aux dispositions du présent règlement d'assainissement, ainsi qu'aux règles de l'art, ou de prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au règlement du service assainissement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai d'un an maximum après la date de notification de la constatation de la non-conformité.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux, ou sans informations transmises à la collectivité concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement (part fixe et variable) et qui sera majorée à hauteur de 400 %.

Pré-Bocage Intercom peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier.

La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la communauté de communes peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux qu'elle juge nécessaire, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, le service réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, Pré-Bocage Intercom peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

Chapitre 7 : Contrôles des branchements et installations d'assainissement privées et publics

Article 50 - Dispositions générales

Les articles 1 à 49 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, qu'ils soient situés sous des parcelles ou des voies privées collectivités à plusieurs parcelles.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement peuvent accéder, aux propriétés privées pour contrôler la conformité d'exécution des réseaux d'assainissement privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle de branchements définis dans le présent règlement.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du service et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention de la collectivité.

Les agents du service assainissement ne peuvent accéder chez les usagers qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement (parts fixe et variable) majorée dans une proportion de 400 %.

Article 51 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits par des aménageurs dans la perspective d'être intégrés au domaine public (ex : réseaux de lotissement, ZAC...), le service assainissement fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages.

L'aménageur peut se procurer le cahier des charges relatif à la construction des ouvrages auprès de Pré-Bocage Intercom.

De plus, le service assainissement fixe les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- 1) Intégration en domaine public de collecteurs privés, à la suite du classement d'une voie privée en domaine public.
- 2) Intégration de collecteurs privés en domaine public, à la suite d'une évolution du statut du collecteur.

Les conditions d'intégration d'un réseau privé au patrimoine communal sont basées sur une demande du propriétaire et la présentation d'un état structurel, hydraulique et qualitatif du réseau comprenant :

- l'établissement d'un plan de récolement de ces réseaux,
- l'établissement d'un profil en long de ces réseaux,
- un procès-verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins : un test d'étanchéité, et un passage caméra et son rapport,
- un état de conformité des raccordements par rapport au présent règlement.

À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise du réseau dans un état de conformité compatible avec le présent règlement.

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement.

Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

La décision d'incorporation au réseau public d'ouvrages privés résultera d'une délibération du Conseil Communautaire.

Article 52 – Contrôles des réseaux privés

Afin de s'assurer de la conformité des réseaux privés conformément à l'article 49 du présent règlement et des articles L.1331-4 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le service assainissement contrôle ou fait contrôler par des intervenants dûment habilités, les conformités des réseaux privés et des raccordements.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'association des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, la collectivité se réserve le droit d'intervenir d'office après mise en demeure du ou des propriétaires et la mise en conformité du réseau sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations établis par le service assainissement devront être respectés, afin de supprimer le rejet non-conforme. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'article 15 (dérogation aux obligations de raccordement).

Chapitre 8 : Manquement au règlement

Article 53 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par les agents du service assainissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement peuvent être constatées et donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents conformément à la législation en vigueur (notamment le Code de la Santé Publique et le Code Pénal).

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Article 54 – Mesure de sauvegarde

Article 54-1 – Travaux d'office

Pré-Bocage Intercom est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, tous les travaux indispensables de mise en conformité, notamment en cas de non-application des arrêtés d'autorisations de branchement et de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Les agents du service assainissement ne peuvent accéder chez les usagers qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Les dépenses de tous ordres, occasionnées à la collectivité à la suite d'une infraction au présent règlement, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 54-2 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, troublant gravement le fonctionnement des ouvrages d'assainissement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement est mise à la charge du contrevenant.

Sauf cas d'extrême urgence ou de danger immédiat, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois obligatoirement être notifiée aux usagers.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, la collectivité peut prendre les mesures qui s'imposent et notamment procéder à l'obstruction du branchement avec constat d'un agent du Service assainissement.

La collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure est restée sans effet et s'il y a un risque de dégradation ou de destruction du réseau, la collectivité peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. Ainsi, en cas d'urgence, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent communal d'assainissement.

Article 55 – Frais d'intervention

Les dépenses de tout ordre devant être engagées par la collectivité pour remédier aux situations ci-dessous seront à la charge du responsable des dégâts causés.

- Désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisant sur les ouvrages publics d'assainissement,
- Dans le cadre des situations évoquées aux articles 54.1 et 54.2 précités,

Ces dépenses seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, des frais réellement engagés, et comprendront notamment :

- 1) les opérations de recherche du responsable,
- 2) les frais de contrôle et d'analyses,
- 3) les frais de remise en état des ouvrages,
- 4) l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Le mode de calcul des frais de remise en état des ouvrages dépendra du mode de réalisation des travaux de toute nature qui s'avèrent nécessaires.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, Pré-Bocage Intercom facturera - aux propriétaires concernés - le montant des travaux réellement exécutés majoré de 10% pour frais généraux.

Article 56 – Application de la taxe aux propriétaires non conformes

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance (parts fixe et variable) qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Article 57 – Voies de recours des usagers

L'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers et ce service.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de Pré-Bocage Intercom. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 58 – Droits des usagers et des propriétaires vis - à-vis des données personnelles

Le service d'assainissement assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, et la gestion des contributions ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être transmises obligatoirement dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service d'assainissement doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par le service d'assainissement.

Le service d'assainissement a désigné un Délégué à la Protection des données (Correspondant Informatique et des Libertés) auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne.

Chapitre 9 : Dispositions d'application

Article 59 – Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026 conformément à la délibération afférente prise par le Conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom.

Dans cet intervalle de temps, il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des abonnés du service, par le biais d'une information qui figurera sur la facture d'assainissement, indiquant que le présent règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet de Pré-Bocage Intercom, ou, peut être adressé par courrier sur demande écrite ou appel téléphonique.

Le règlement de ladite facture vaudra approbation du présent règlement.

Article 60 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes Pré-Bocage Intercom et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par information sur le site internet.

Le règlement de la facture suivant cette communication vaudra approbation des modifications.

Article 61 – Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de communes de Pré-Bocage Intercom et les maires des collectivités membres, les agents du service assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.